

(定訳)

第二阿片會議

條 約 (⊗)

大正一四年二月一九日ジュネーヴで署名

昭和三年九月二十五日効力発生

昭和三年七月二十六日批 准

昭和三年一月一日批准書寄託

昭和三年二月二十八日公布(条約第一〇号)

昭和四年二月八日効力発生

前 文

「アルバニア」國、獨逸國、奧地利國、白耳義國、「ブラジル」國、英帝國、「カナダ」、「オーストラリア」聯邦、南阿弗利加聯邦、「ニュー、ジーランド」、「マイルランド」自由國及印度、「ブルガリア」國、「チリ」國、「キューバ」國、丁抹國、西班牙國、佛蘭西國、希臘國、「ハンガリー」國、日本國、「ラトヴィア」國、「ルクセンブルグ」國、「ニカラグア」國、和蘭國、「ペルシア」國、「ポーランド」國、「ポルトガル」國、「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」王國、暹羅國、「スーダン」、「瑞西國」、「チェッコスロヴァキア」國並「ウルグアイ」國ハ

第二阿片會議 條約

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE

L'OPIMUM

CONVENTION.

Signée à Genève, 19 février 1925

Entrée en vigueur le 25 septembre 1928

Ratifiée le 26 juillet 1928

Instrument de ratification déposé le 10 octobre 1928

Promulguée le 28 décembre 1928

Entrée en vigueur le 8 janvier 1929

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LE CANADA, LE COMMONWEALTH D'Australie, L'UNION Sud-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET L'INDE, LA BULGARIE, LE CHILI, CUBA, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, LE JAPON, LA LETONIE, LE LUXEMBOURG, LE NICARAGUA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LE Soudan, LA SUISSE, LA Tchécoslovaquie et l'URUGUAY.

八九七

千九百十二年一月二十三日ノ「ヘーグ」條約ノ條項ノ締約國ニ依ル適用ガ著大ナル效果ヲ齎シタルコト然レドモ右條約ノ適用アル物質ノ不正取引及濫用ガ尙引續キ大規模ニ行ハルルコトノ事實ヲ認メ

此等物質ノ不正取引及濫用ガ右條約ニ規定セラルル所ニ比シ此等物質ノ生産又ハ製造ノ一層有效ナル制限ヲ實施シ且國際取引ノ一層嚴重ナル取締及監視ヲ行フニ非ザレバ有效ニ禁止セラルルコト能ハザルコトヲ確信シ

從テ右條約ノ企圖スル目的ヲ達成シ且其ノ條項ヲ完全強固ナラシムル爲更ニ他ノ措置ヲ講ゼンコトヲ希望シ右制限及取締ニハ一切ノ締約國ノ密接ナル協力ヲ要スルコトヲ思ヒ

此ノ人道的努力ガ關係諸國全般ノ參加ヲ得ベキコトヲ信ジ

之ガ爲條約ヲ締結スルコトニ決定シ

依テ締約國ハ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

「アルバニア」國最高會議議長

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés;

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Conseil Suprême d'Albanie:

國際聯盟ニ派遣ノ「アルバニア」國事務局局長

「ビー、ブリニシュティ」

獨逸國大統領

特命全權公使「ハー、フォン、エッカート」

奧地利共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ奧地利聯邦政府代表者、全權公使「エメリヒ、プフリューグル」

白耳義國皇帝陛下

瑞西聯邦政府駐劄特命全權公使「フェルナン、ペルシェル」

主任藥劑監察官「ドクトル、フェルディナント、ミットナール」

「ブラジル」合衆國大統領

「リオ、デ、ジアーネイロ」精神病院醫長「ドクトル、フンベルト、ゴツテュン」

「リオ、デ、ジアーネイロ」大學醫學部教授「ドクトル、ペドロ、ペルナムブコ」

「グレート、ブリテン」及「アイルランド」聯合王國並ニ「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下

副次官「サー、マルコム、デレヴィンニヒ」及

M. B. BLINISHTI, Directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

Le Président du Reich allemand :

M. H. VON ECKARDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Président de la République d'Autriche :

M. Emerich PFRIEGER, Ministre plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Fernand PELTZER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le Dr Ferdinand DE MYTENAERE, Inspecteur principal des pharmacies.

Le Président des Etats-Unis du Brésil :

Le Dr Humberto GORRIZZO, Médecin en chef de l'assistance aux aliénés de Rio de Janeiro ;

Le Dr Pedro PERNAMBUCCO, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de l'Université de Rio de Janeiro.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers. Empereur des Indes :

Sir Malcolm DELEVININGNE, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat

「カナダ」自治領

國際聯盟第六回總會委員、上院議員「アール、ダ
ンデュランド」

「オーストラリア」聯邦

「グレート、ブリテン」駐在「オーストラリア」
聯邦書記官「エム、エル、シエパド」

南阿弗利加聯邦

聯合王國駐在南阿弗利加聯邦高級委員「シェー、
エス、スミット」

「ニュー、ジールランド」自治領

聯合王國駐在「ニュー、ジールランド」高級委員「サ
ー、ジェームズ、アリン」

「アイルランド」自由國

國際聯盟ニ派遣ノ「アイルランド」自由國代表者
「マイクル、マクホワイト」

印度

瑞西聯邦政府駐劄英帝國特命全權公使「アール、
スパーリング」

「ブルガリア」國皇帝陛下

瑞西國駐在代理公使「デイミトリ、ニコフ」

adjoint ;

et

pour le Dominion du Canada :

Honorable R. DANDURAND, Sénateur, Délégué à la sixième
Assemblée de la Société des Nations ;

pour le Commonwealth d'Australie :

M. M. L. SHEPHERD, I.S.O., Secrétaire officiel du Com-
monwealth d'Australie en Grande-Bretagne ;

pour l'Union Sud-Africaine :

M. J. S. SMIT, Haut Commissaire dans le Royaume-Uni ;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire
pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'Etat libre d'Irlande :

M. Michael MACWHIRTER, Représentant de l'Etat libre d'Ire-
lande auprès de la Société des Nations ;

pour l'Inde :

M. R. SPERLING, Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
potentiaire de Sa Majesté Britannique près le Conseil
fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Dimitri MIKOFF, Chargé d'affaires en Suisse.

「チリ」共和国大統領

國際聯盟第六回總會「チリ」國主席代表、大使「エ
シリオ、ペロ・コデシド」

「キュバ」共和国大統領

獨逸國駐劄兼埃地利共和國駐劄特命全權公使「ア
リステイデス、デ、アグエロ、イ、ヘテメンク
ールト」

丁抹國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ丁抹國代表者、瑞西聯邦政府駐
劄特命全權公使「エー、オルデンブルグ」

西班牙國皇帝陛下

瑞西聯邦政府駐劄特命全權公使「イー、デ、パラ
シオス」

佛蘭西共和国大統領

佛蘭西國領事「ジェー、ブルゴア」
印度支那稅關及稅務局長「アー、キルシエ」

希臘共和国大統領

瑞西國駐在代理公使「ヴァッシリ、デントラミス」
「ハンガリー」國攝政殿下

Le Président de la République du Chili :

M. Emilio Bello-Coronado, Ambassadeur, Président de la
Délégation du Chili à la sixième Assemblée de la Société
des Nations.

Le Président de la République de Cuba :

M. Aristides de Aquerro y Bethencourt, Envoyé extraor-
dinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président du
Reich allemand et près le Président de la République
d'Autriche.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. A. Oldenburg, Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
potentiaire près le Conseil fédéral suisse, Représentant
du Danemark auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. E. de Palacios, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République Française :

M. G. Bourgeois, Consul de France ;
M. A. Kircher, Directeur des douanes et régie d'Indo-
Chine.

Le Président de la République Hellénique :

M. Vassili Dendramis, Chargé d'affaires en Suisse,
Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :

國際聯盟ニ派遣ノ「ハンガリー」王國事務局局長

「ドクトル、ショルタン、バラニアイ」

日本國皇帝陛下

前臺灣總督府總務長官賀來佐賀太郎

國際聯盟帝國事務局次長、大使館參事官杉村陽太郎

「ラトヴィア」共和國大統領

社會福利大臣「ダブリュエー、ジエー、サルナイス」

「ルクセンブルグ」國大公殿下

「ジュネーヴ」駐在「ルクセンブルグ」國領事「シ

アール、ヴェルメール」

「ニカラグア」共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ常任委員、「ジュネーヴ」駐在

「ニカラグア」國領事「エー、ソテイレ」

和蘭國皇帝陛下

阿片及他ノ危険ナル藥品ノ取引ニ關スル國際聯盟

諮問委員會委員「ダブリュエー、ジエー、フマン、

ウェットゥム」

公衆保健部主任監察官「ドクトル、シエー、ベール、

エム、クーベルグ」

蘭領印度政廳支那事務局書記官「エー、ディー、

エー、デ、カート、アンゲリノ」

Le Dr Zoltán BARANYAI, Directeur du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. S. KAKU, ancien Gouverneur civil du Gouvernement général de Taiwan ;

M. Yotaro SUGIMURA, Conseiller d'Ambassade, Chef-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations.

Le Président de la République de Lettonie :

M. W. G. SALNAIS, Ministre de la Prévoyance sociale.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul de Luxembourg à Genève.

Le Président de la République de Nicaragua :

M. A. SORTIRE, Consul de Nicaragua à Genève, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. W. G. VAN WERTUM, Membre de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations ;

Le Dr J. B. M. COERBERGH, Inspecteur principal du Service de la Santé publique ;

M. A. D. A. DE KAR ANGELINO, Secrétaire pour les affaires chinoises au Gouvernement des Indes néerlandaises.

「ペルシア」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ「ペルシア」帝國政府代表者、
大使「プリンス、ミルザ、リザ、カーン、アル
ファ・オド・ドウレー」

「ポーランド」共和國大統領

「公衆衛生國際事務局」ニ派遣ノ「ポーランド」
國政府委員、前公衆保健大臣「ドクトル、ダブ
リュー、ホヅコ」

「ポルトガル」共和國大統領

瑞西聯邦政府駐劄特命全權公使 「バルトロシ
ー、フェレイラ」

澳門知事「ドクトル、ロドリゴ、ジヒー、ロドリ
ゲス」

「セルブ、クロアト、スロヴェニス」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ常任委員、瑞西聯邦政府駐劄特
命全權公使「エム、ヨヴァノヴィッチ」

暹羅國皇帝陛下

和蘭國駐在代理公使「プリンス、ダムラス」

「スーダン」總督閣下

「スーダン」政廳法務書記官「サー、ウヘーギー、
スタリー」

Sa Majesté impériale le Shah de Perse :

Son Altesse le Prince Mirza Riza Khan ARFAOD-DOVLEI,
Ambassadeur, Représentant du Gouvernement impérial
auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République Polonaise :

Le Dr W. CHODZKO, ancien Ministre d'hygiène publique,
Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international
d'hygiène publique.

Le Président de la République Portugaise :

M. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;
Le Dr Rodrigo J. RODRIGUES, Gouverneur de Macao.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. M. YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué
permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse Sérénissime le Prince DAMRAS, Chargé d'affaires
aux Pays-Bas.

Son Excellence le Gouverneur général du Soudan :

Sir Wasey SMERRY, C. B. E., Secrétaire juridique du Gou-
vernement du Soudan.

瑞西聯邦政府

聯邦政務省外務局長、全權公使「パウ、ル、ディニ
ヘルト」

「チエッコスロヴァキア」共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ常任代表者、瑞西聯邦政府駐劄
特命全權公使「フェルディナンド、ヴェヴェル
カ」

「ウルグアイ」共和國大統領

瑞西聯邦政府駐劄特命全權公使「エンリケ、イー、
ブエロ」

右各委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ
認メタル後左ノ如ク協定セリ

定義

第一章 定義

第一條

締約國ハ本條約ニ付左ノ定義ヲ採用スルコトヲ約ス

生阿片—生阿片トハ罌粟（「パッヴェ、ソムニフエラ
ム、エル」）實ヨリ得タル液汁ノ自然ニ凝結シタル
モノニシテ「モルヒネ」含有量ノ如何ヲ問ハズ單

Le Conseil fédéral suisse :

M. Paul DUBOUCHÉ, Ministre plénipotentiaire, Chef de la
Division des Affaires étrangères du Département politique
fédéral.

Le Président de la République Tchécoslovaque :

M. Ferdinand VEVERKA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué
permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. Enrique F. BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.
qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPTER I.—DEFINITIONS.

ARTICLE 1er.

Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes
conviennent d'accepter les définitions suivantes :

Opium brut.—Par "opium brut", on entend le suc, coagulé
spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver
sommiferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires

ニ包装及輸送ニ必要ナル程度ノ加工ヲ爲シタルモノヲ謂フ

薬用阿片—薬用阿片トハ粉状、粒状又ハ其ノ他ノ形状ノモノタルト中性物ヲ混ズルモノタルトヲ問ハズ内國薬局方ノ定ムル所ニ從ヒ醫藥用ニ適應セシムルニ必要ナル加工ヲ爲シタル生阿片ヲ謂フ

「モルヒネ」—「モルヒネ」トハ阿片ノ主要ナル「アルカロイド」ニシテ $C_{17}H_{19}NO_5$ ノ化學式ヲ有スルモノヲ謂フ

「チアセチールモルヒネ」—「チアセチールモルヒネ」トハ $C_{21}H_{23}NO_5$ ノ化學式ヲ有スル「チアセチールモノヒネ」(「チアモルヒネ」、「ヒロイン」)ヲ謂フ
「コカ」葉—「コカ」葉トハ古加樹科ニ屬スル「エリトロキシロン、コカ、ラマルク」、「エリトロキシロン、ノヴォ・グロナテンス(モリス)」、ヒエロニムス」及其ノ變種ノ葉竝ニ右屬ノ他ノ種ノ葉ニシテ之ヨリ直接又ハ化學的方法ニ依リ「コカイン」ヲ抽出スルコトヲ得ベキモノヲ謂フ

粗製「コカイン」—粗製「コカイン」トハ「コカ」葉ヨリノ抽出物ニシテ直接又ハ間接ニ「コカイン」ノ製造ニ使用セラレ得ベキモノヲ謂フ

「コカイン」—「コカイン」トハ「メチール・ベンツォ

à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal.—Par "opium médicinal", on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine.—Par "morphine", on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_5$.

Diacétylmorphine.—Par "diacétylmorphine", on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Feuille de coca.—Par "feuille de coca", on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novogranatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxyliacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaine brute.—Par "cocaine brute", on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaine.—Par "cocaine", on entend l'éther méthylique

イル、レーヴォ・エクゴニン」(二〇)「パーセント」
「クロロフォルム」溶液ニ於ケル比旋光度($[\alpha]$
D20°) 左旋一六・四度) ニシテ $C_{17}H_{21}NO_4$ ノ化學
式ヲ有スルモノヲ謂フ

「エクゴニン」 「エクゴニン」トハ「レーヴォ・エク
ゴニン」(五)「パーセント」水溶液ニ於ケル比旋光度
($[\alpha]$ D20°) 左旋四五・六度) ニシテ $C_9H_{15}NO_3 \cdot H_2O$
ノ化學式ヲ有スルモノ及工業上「レーヴォ・エク
ゴニン」ノ再製ニ供シ得ベキ一切ノ「レーヴォ・
エクゴニン」誘導體ヲ謂フ

印度大麻—印度大麻トハ商業上如何ナル名稱ヲ以テ
指示セラルルヲ問ハズ大麻(「カンナビス、サティ
ヴァ、エル」)ノ雌草ノ乾燥シタル、花又ハ果實ノ
附ク枝端ニシテ未ダ樹脂ヲ抽出セザルモノヲ謂フ

第二章

生阿片及「コカ」葉ノ國內取締

第二條

締約國ハ生阿片ノ生産、分配及輸出ノ有效ナル取締ヲ
確保スル爲法令及規則ヲ制定スルコトヲ約ス但シ右ニ
關スル法令及規則ガ既ニ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

de la benzoylécgonine lévogyre ($[\alpha]$ D20° = -16°4 en solution
chloroformique à 20%) ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine.—Par "ecgonine", on entend l'écgonine ($[\alpha]$ D20°
= -45°6 en solution aqueuse à 5%) ayant la formule $C_9H_{15}NO_3 \cdot H_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient
servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien.—Par "chanvre indien", on entend la som-
nité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis
sativa* L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quel-
que dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II.—CONTRÔLE INTÉRIEUR

DE L'OPIMUM BRUT ET DES

FEUILLES DE COCA.

ARTICLE 2.

Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et
règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un
contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'ex-

(案一九・文化・社会二)

生阿片及
びコカ葉
の國內取
締

法規の制
定

締約國ハ又千九百十二年ノ「ヘーグ」條約第一條又ハ本條約ニ依リ制定セラレタル右法令及規則ヲ時時ニ審査シ且必要ニ應ジ一層強固ナラシムルコトヲ約ス

第三條

締約國ハ其ノ商業状態ノ異同ヲ參酌シ生阿片又ハ「ロカ」葉ノ輸出又ハ輸入ヲ許可スベキ都市、港其ノ他ノ地ノ數ヲ制限スベシ

輸出入港
等ノ制限

第三章

製造シタル藥品ノ國內取締

第四條

本章ノ規定ハ左ノ物質ニ之ヲ適用ス

製造藥品
ノ國內取
締
適用され
る物質

- (イ) 藥用阿片
- (ロ) 粗製「コカイン」及「エタゴニン」
- (ハ) 「モルヒネ」、「デアセチールモルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類

第二阿片會議 條約

portation de l'opium brut ; elles s'engagent également à reviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.

ARTICLE 3.

Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III.—CONTRÔLE INTÉRIEUR

DES DROGUES MANUFACTURÉES.

ARTICLE 4.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes :

- a) A l'opium médicinal ;
- b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;
- c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ;

(二) 藥局方所定タルト否トヲ問ハズ、〇・二「パーセント」ヨリ多量ノ「モルヒネ」又ハ〇・一「パーセント」ヨリ多量ノ「コカイン」ヲ含有スル一切ノ製劑（所謂戒烟劑ヲ含ム）

(三) 「ヂアセチルモルヒネ」ヲ含有スル一切ノ製劑

(四) 印度大麻ノ「ガレヌス」製劑（越幾斯及丁幾）

(五) 第十條ニ基キ本條約ガ適用セラルルコトアルヘキ其ノ他ノ麻醉劑

第五條

法規の制定
締約國ハ本章ノ適用アル物質ノ製造、輸入、販賣、分配、輸出及使用ヲ専ラ醫藥用及學術用ニ制限スル爲有
効ナル法令又ハ規則ヲ制定スベシ締約國ハ右物質ヲ他
ノ目的ニ使用スルコトヲ防止スル爲互ニ協力スベシ

第六條

當事者及び建物の
締約國ハ本章ノ適用アル物質ヲ製造シ、輸入シ、販賣
シ、分配シ又ハ輸出スル一切ノ者及此等ノ者ガ右製造

d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2% de morphine ou plus de 0,1% de cocaïne;

e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine;

f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien;

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5.

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

ARTICLE 6.

Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances

取締

又ハ取引ヲ行フ建物ヲ取締ルベシ

右目的ノ爲締約國ハ左記事項ヲ爲スベシ

- (イ) 第四條(ロ)、(ハ)及(ト)ニ掲グル物質ノ製造ヲ之ガ爲特許セラレタル建造物及場所ノミニ制限スルコト
- (ロ) 前記物質ノ製造、輸入、販賣、分配又ハ輸出ニ従事スル一切ノ者ヲシテ此等ノ行爲ニ従事スル爲ニハ特許狀又ハ許可證ヲ受ケシムルコト

- (ハ) 右ノ者ヲシテ前記物質ノ製造量、輸入、輸出、販賣及其ノ他一切ノ分配ヲ其ノ帳簿ニ記入セシムルコト右要件ハ醫師ノ投藥シタル量又ハ正當ニ免許セラレタル藥劑師ガ處方箋ニ基キ販賣シタル量ニ對シテハ必シモ適用セラレザルベシ但シ各ノ場合ニ於テ醫師又ハ藥劑師ハ處方箋ヲ整理保存スルコトヲ要ス

第七條

締約國ハ本章ノ適用アル物質ヲ免許セラレザル者ニ交付スルコト又ハ右ノ者ガ之ヲ所持スルコトヲ國內取引上禁止スルノ措置ヲ執ルベシ

第二阿片會議 條約

auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront :

- a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b), c), g) ;
- b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'une permis pour se livrer à ces opérations ;
- c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

ARTICLE 7.

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes

非免許者所持禁止

第八條

麻酔劑の
再製を不
可能なら
しめる薬
物発見の
場合

國際聯盟保健委員會が在巴里公衆衛生國際事務局常設委員會ニ意見及報告ヲ求ムル爲問題ヲ付託シタル後ニ於テ本章ニ掲グル麻酔劑ノ何レカラ含有スル製劑ガ該麻酔劑ト複合セシメラレ且該麻酔劑ノ再製ヲ實際上不可能ナラシムル藥物ノ爲ニ藥品習慣性ヲ生ゼシメ得ザルコトヲ發見スルトキハ保健委員會ハ右發見ヲ國際聯盟理事會ニ通知スベシ理事會ハ右發見ヲ締約國ニ適知スベク然ル上ハ本條約ノ規定ハ該製劑ニ通用セラレザルベシ

第九條

医薬用阿
片製劑の
供給許可

何レノ締約國モ藥劑師ガ自己ノ裁量ニ依リ緊急ノ場合ニ於ケル即時使用ノ爲下記藥局方阿片製劑即チ阿片丁幾、「シデンハム、ラウダナム」及「ドーフル」散ヲ醫藥トシテ公衆ニ供給スルコトヲ許可スルコトヲ得但シ右ノ場合ニ於テ供給シ得ベキ極量ハ藥局方阿片ノ二

des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

ARTICLE 8.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

ARTICLE 9.

Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officielles opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose

五センチグラムヨリ多量ヲ含有スベカラズ又右藥劑師ハ第六條(ハ)ニ定ムルガ如ク供給量ヲ其ノ帳簿ニ記入スルコトヲ要ス

第十條

國際聯盟保健委員會ガ在巴里公衆衛生國際事務局常設委員會ニ意見及報告ヲ求ムル爲問題ヲ付託シタル後本條約ノ適用セラレザル癡醉劑ガ本條約本章ノ適用セラル物質ト同様ノ濫用ノ虞アリ且同様ノ害毒作用ヲ惹起スルコトヲ發見スルトキハ保健委員會ハ之ヲ聯盟理事會ニ通知シ且本條約ノ規定ガ右藥物ニ對シ適用セラルベキコトヲ勸告スベシ

適用の
ない麻
醉劑に
本條約
適用方
の
勸告

聯盟理事會ハ前記勸告ヲ締約國ニ通知スベシ右勸告ヲ受諾セントスル締約國ハ聯盟事務總長ニ通告ヲ爲スベク事務總長ハ之ヲ他ノ締約國ニ通知スベシ

爾後本條約ノ規定ハ前記勸告ヲ受諾シタル締約國間ニ於テ當該物質ニ適用セラルベシ

maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies.

ARTICLE 10.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que toute stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les rela-

第四章

印度大麻

第十一條

一 印度大麻及之ヨリ調製セラルル樹脂ニ適用セラルベキ本條約第五章ノ規定ノ外締約國ハ左ノ如ク約ス

(イ) 印度大麻ヨリ得ラルル樹脂及該樹脂ヲ基礎トスル普通製劑(「ハシシユ」、「エスラー」、「チラス」、「ヂャン、ハ」ノ如キモノ)ノ使用ヲ禁止シタル國ニ此等ノ物ヲ輸出スルコトヲ禁止スルコト、又輸出ガ許可セラルル場合ニ於テハ輸入國政府ノ發給スル特別輸入證明書ニシテ輸入ガ右證明書ニ明示セラルル目的ノ爲ニ認許セラルル旨及右樹脂又ハ製劑ガ再輸出セラレザルベキ旨ヲ記載スルモノノ提出ヲ必要トスルコト

(ロ) 印度大麻ニ關シ本條約第十三條ニ依ル輸出許可證ヲ發給スルニ先チ輸入國政府ノ發給スル特別輸入證明書ニシテ輸入ガ認許セラルル旨及專ラ醫藥

tions entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV.—CHANVRE INDIEN.

ARTICLE 11.

1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que hachich, essar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'im-

用又ハ學術用ノ爲ニ必要トセラルル旨ヲ記載スルモノノ提出ヲ必要トスルコト

二 締約國ハ印度大麻及特ニ其ノ樹脂ノ國際的不正取引ヲ防止スルニ適スル有效ナル取締ヲ實行スベシ

第五章

國際取引ノ取締

第十二條

各締約國ハ本條約ノ適用アル物質ノ何レカノ輸入毎ニ各別ノ輸入許可證ヲ受クルコトヲ必要ト爲スベシ右許可證ニハ輸入セラルベキ量、輸入者ノ名及住所並ニ輸出者ノ名及住所ヲ記載スベシ

輸入許可證ニハ輸入ガ行ハルルコトヲ要スベキ期間ヲ明示スベク又二回以上ノ荷送ヲ以テスル輸入ヲ許スコトヲ得

第十三條

portation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;
2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

CHAPITRE V.—CONTRÔLE DU COMMERCE

INTERNATIONAL.

ARTICLE 12.

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

ARTICLE-13.

國際取引
の取締
輸入許可
証

輸出許可証

一 各締約國ハ本條約ノ適用アル物質ノ何レカノ輸出毎ニ各別ノ輸出許可證ヲ受クルコトヲ必要ト爲スベシ右許可證ニハ輸出セラルベキ量、輸出者ノ名及住所竝ニ輸入者ノ名及住所ヲ記載スベシ

二 締約國ハ右輸出許可證ヲ發給スルニ先チ輸入國政府ノ發給ニ係リ且輸入ガ認許セラルル旨ヲ證明スル輸入證明書ヲ、輸出許可證ヲ申請スル個人又ハ商社ヨリ提出スルコトヲ必要ト爲スベシ
各締約國ハ出來得ル限り本條約附屬ノ輸入證明書ノ樣式ヲ採用スルコトヲ約ス

三 輸出許可證ニハ輸出ガ行ハルルコトヲ要スベキ期間ヲ明示スベク且輸入證明書ノ番號及日附竝ニ該證明書ヲ發給シタル官憲ヲ記載スベシ

四 輸出許可證ノ謄本ハ送荷ニ添附セラルベク又輸出許可證ヲ發給スル政府ハ輸入國政府ニ謄本一通ヲ送付スベシ

五 輸入國政府ハ輸入ガ行ハレタルトキ又ハ輸入ノ爲ニ定メラレタル期間ガ滿了シタルトキハ其ノ旨ノ裏

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du

書ヲ附シテ輸出許可證ヲ輸出國政府ニ返還スベシ裏書ニハ實際輸入セラレタル數量ヲ明示スベシ

六 輸出許可證ニ明示セラレタル數量ヨリ少キ數量ガ實際輸出セラレタル場合ニハ右實際輸出セラレタル數量ハ當該官憲ニ於テ之ヲ輸出許可證及其ノ公ノ謄本ニ記載スベシ

七 何レカノ國ニ於ケル保税倉庫ニ入ルル爲該國ヘノ送荷ノ輸出ノ申請ヲ爲ス場合ニハ該國政府ガ右目的ノ爲送荷ノ搬入ヲ認許シタル旨ヲ證明スル該政府ノ特別證明書ハ輸出國政府ニ於テ前記輸入證明書ノ代ニ之ヲ受理スルコトヲ得右ノ場合ニ於テハ輸出許可證ニハ送荷ガ保税倉庫ニ入ルル爲輸出セラレタル旨ヲ明示スベシ

第十四條

本條約ノ規定ノ自由港及自由地帯ニ於ケル完全ナル適用及實施ヲ確保スル爲締約國ハ其ノ領域内ニ在ル自由港及自由地帯ニ於テ本條約ニ掲グル物質ニ關シ其ノ領域ノ他ノ部分ニ於ケルト同一ノ法令及規則ヲ適用シ且

自由地域
における
取締

pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

ARTICLE 14.

En vue d'assurer dans les ports-francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux

同一ノ監視及取締ヲ行フコトヲ約ス

尤モ本條ハ締約國ガ右物質ニ關シ其ノ自由港及自由地帯ニ於テ其ノ領域ノ他ノ部分ニ於ケルヨリモ一層嚴重ナル規定ヲ適用スルコトヲ妨グズ

第十五條

一 一國ヨリ他國ニ輸出セラルル本條約ニ掲グル何レカノ物質ノ何レノ送荷モ之ヲ運搬シツツアル船舶又ハ運搬具ヨリ積換ヘラルルト否トヲ問ハズ第三國ヲ通過スルコトヲ許サレザルベシ但シ送荷ニ添附セラルル輸出許可證(又ハ轉向證明書ガ次號ニ從ヒ發給セラレタル場合ニハ該轉向證明書)ノ謄本ガ該國ノ當該官憲ニ提出セラレタル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

二 本條約ニ掲グル何レカノ物質ノ送荷ガ通過スルコトヲ許サルル國ノ當該官憲ハ該送荷ニ添附セラルル輸出許可證(又ハ轉向證明書)ノ謄本ニ記載セラルル所ト異ル仕向地ヘノ該送荷ノ轉向ヲ防止スル爲ノ

ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

ARTICLE 15.

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays—que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé—à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de dédouanement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le dédouanement dudit envoi vers

一切ノ適當ナル措置ヲ執ルベシ但シ該國政府ガ特別ノ轉向證明書ニ依リ右轉向ヲ許可シタル場合ハ此ノ限ニ在ラズ轉向證明書ハ送荷ガ轉向セラレントスル國ノ政府ヨリノ第十三條ニ從ヘル輸入證明書ヲ受領シタル後ニ於テノミ發給セラルベク且第十三條ニ依リ輸出許可證ニ記載セラルコトヲ必要トセラル所ト同一ノ事項及送荷ガ最初ニ輸出セラレタル國ノ名ヲ之ニ記載スベシ輸出許可證ニ適用セラルル第十三條ノ一切ノ規定ハ轉向證明書ニ均シク適用セラルベシ

又送荷ノ轉向ヲ許可スル國ノ政府ハ其ノ領域ニ到著ノ際送荷ニ添附シアル原輸出許可證(又ハ轉向證明書)ノ謄本ヲ留置キ之ヲ發給シタル政府ニ返還シ同時ニ轉向ガ許可セラレタル國ノ名ヲ通告スベシ

三 輸送ガ空路ニ依リ行ハレシアル場合ニ於テ本條

une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de détournement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce détournement au moyen d'un certificat spécial de détournement. Un certificat de détournement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du Gouvernement du pays à destination duquel on se propose de détourner ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de détournement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le détournement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de détournement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le détournement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie

ノ前諸規定ハ航空機ガ著陸スルコトナクシテ第三國ノ領域上ヲ通過スルニ於テハ適用セラレザルベシ航空機ガ該國ノ領域内ニ著陸スルニ於テハ右諸規定ハ事情ノ許ス限り適用セラレベシ

四 本條第一號乃至第三號ハ本條約ノ適用アル物質ガ直過スル場合ニ之ニ對シ締約國ノ何レカガ行フコトアルベキ取締ヲ制限スル國際取極ノ規定ヲ害スルコトナシ

五 本條ノ規定ハ諸物質ノ郵便ニ依ル輸送ニ適用セラレサルベシ

第十六條

本條約ニ掲グル何レカノ物質ノ送荷ニシテ締約國ノ領域内ニ陸揚セラレ且保稅倉庫ニ入レラルモノハ仕向國政府ノ發給スル輸入證明書ニシテ輸入ガ認許セララル旨ヲ證明スルモノガ保稅倉庫ニ對スル管轄權ヲ有スル官憲ニ提出セラルル場合ノ外之ヲ保稅倉庫ヨリ引出スコトヲ得ザルベシ

特別許可證ハ右ノ如ク引出サルル各送荷ニ付右官憲ニ依リ發給セラルベク且前記第十三條、第十四條及第十五條ニ付輸出許可證ニ代ルベシ

保稅倉庫
に入れら
れるもの
の取締

aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

ARTICLE 16.

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13.